

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 5 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PATINOIRE PALAIS DES SPORTS

247 route du palais des sports
Palais des sports et des congrès
74120 Megève

Références : 20240131-RAP-InspectionPalaisMegeve-FFF
Code AIOT : 0006112171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement PATINOIRE PALAIS DES SPORTS implanté 247, route du palais des sports Palais des sports et des congrès 74120 Megève. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATINOIRE PALAIS DES SPORTS
- 247, route du palais des sports Palais des sports et des congrès 74120 Megève
- Code AIOT : 0006112171
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le palais des sports et des congrès de Megève regroupe notamment une patinoire couverte, une piscine couverte, une piscine en extérieur, des salles de sport, une médiathèque et une salle de congrès.

Celui-ci a fait l'objet de 3 déclarations ICPE au cours du temps, sur deux numéros de SIRET différents dont le récapitulatif est présenté ci-dessous :

1- déclaration du 28/01/1992 concernant le n° de SIRET 34496477000012 et raison sociale "Patinoire

Palais des Sports".

Celle-ci spécifie les rubriques ICPE suivantes :

- 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) : quantité déclarée 682 kg
- 2792 (Traitement de déchets contenant des PCB/PCT) : : quantité déclarée 0 tonnes
- 4710 (Chlore) : quantité déclarée 294 kg

2- déclaration du 28/02/2013 concernant le n° de SIRET 21740173600160 et raison sociale "Mairie de Megève".

Celle-ci spécifie la rubrique ICPE n° 2910 (installations de combustion) : quantité déclarée 4,44 MW

3- télédéclaration du 18/10/2022 concernant le n° de SIRET 21740173600160 et raison sociale "Mairie de Megève".

Celle-ci spécifie les rubriques ICPE suivantes :

- 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) : quantité déclarée 682 kg
- 2910 (installations de combustion) : quantité déclarée 4,34 MW
- 4710 (Chlore) : quantité déclarée 294 kg

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 18/10/2022, article 3 déclarations ICPE : du 28/01/1991, 28/02/2013 et 18/10/2022	Demande d'action corrective	1 mois
3	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Règlement européen du 16/09/2009, article 5-§1, 11.3 et 11.4	Demande d'action corrective	2 mois
12	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
4	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
5	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Règlement européen du 16/04/2014, article 6 § 1 et § 2	Sans objet
6	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
8	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
9	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
10	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande N°1 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra effectuer une nouvelle télédéclaration pour son établissement. Il ne devra conserver qu'un seul de ses deux sites « administrativement ouverts » (voir la fiche du point de contrôle N°1).

Demande N°2 :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra faire évacuer la bouteille de Forane-22 (Gaz R-22) tel que précisé dans la fiche du point de contrôle N°3.

Demande N°3 :

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois (lors du prochain contrôle périodique de l'installation), faire modifier par Axima l'étiquetage apposé sur le groupe froid Johnson Controls tel que précisé dans la fiche du point de contrôle N°12.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2022, article 3 déclarations ICPE : du 28/01/1991, 28/02/2013 et 18/10/2022

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'exploitant a déclaré plusieurs fois ses activités sur deux numéros de SIRET différents :

1- déclaration du 28/01/1992 concernant le n° de SIRET 34496477000012 et dont la raison sociale était "Patinoire Palais des Sports".

Celle-ci spécifie les rubriques ICPE suivantes :

- 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) : quantité déclarée 682 kg
- 2792 (Traitement de déchets contenant des PCB/PCT) : quantité déclarée 0 tonnes
- 4710 (Chlore) : quantité déclarée 294 kg

2- déclaration du 28/02/2013 concernant le n° de SIRET 21740173600160 et dont la raison sociale était "Mairie de Megève".

Celle-ci spécifie la rubrique ICPE n° 2910 (installations de combustion) : quantité déclarée 4,44 MW

3- télédéclaration du 18/10/2022 concernant le n° de SIRET 21740173600160 et dont la raison sociale était "Mairie de Megève".

Celle-ci spécifie les rubriques ICPE suivantes :

- 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) : quantité déclarée 682 kg
- 2910 (installations de combustion) : quantité déclarée 4,34 MW
- 4710 (Chlore) : : quantité déclarée 294 kg

Constats :

Concernant le Palais de Sports de Megève, celui-ci a fait l'objet de 3 déclarations ICPE au cours du temps, sur deux numéros de SIRET différents (dont le récapitulatif est repris ci-dessus). Il subsiste des doublons et des incohérences concernant ces déclarations.

L'inspection a consisté en la vérification de la situation administrative de l'établissement. Celui-ci est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1185-2-a) (Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg).

Selon les documents consultés lors de l'inspection et les dires de l'exploitant il conviendrait a priori de déclarer une quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation de 1020 kg (de R134a).

- 1185-3-1) (Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.).

Lors de la visite des installations il a été constaté la présence de 14 bouteilles de fluide R134a (neuf ou régénéré). Or la dernière télédéclaration de l'exploitant (du 18/10/2022) stipule 11 bouteille de 62kg.

Tel qu'évoqué en séance il conviendra de peser les bouteilles en présence afin de déterminer précisément la quantité de fluide stockée, ainsi que de définir le besoin en fluide stocké pour remédier aux opérations potentielles de remplissage. La prochaine télédéclaration de l'exploitant devra comporter la plus grande de ces deux valeurs (stock présent ou stock effectivement nécessaire).

- 2910 (installations de combustion).

L'exploitant devra vérifier la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (sur la somme des 4 chaudières de l'établissement) afin de reporter la bonne valeur dans la prochaine télédéclaration.

- 4710 (Chlore)

Les deux déclarations concernant le Chlore (mentionnées en objet "prescription contrôlée" de la présente fiche de contrôle) stipulent 294 kg de chlore. En particulier la télédéclaration du 18/10/2022 précise que ces 294 kg se décomposent en 6 bouteilles de 49 kg. Or, lors de la visite des installations, l'exploitant et l'inspection ont constaté qu'il était stocké 8 bouteilles de 49kg. Cependant, bien que plusieurs de ces bouteilles étaient en utilisation et ne comportaient donc vraisemblablement pas 49kg de chlore, il convient de considérer le cas le plus défavorable, et donc le stockage maximum de 8 x 49 kg, soit 392 kg.

Là encore, l'exploitant devra comptabiliser la quantité maximum qu'il est susceptible de stocker sur son site, et mettre à jour cette valeur dans la prochaine télédéclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°1:

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra effectuer une nouvelle télédéclaration pour son établissement. Il ne devra conserver qu'un seul de ses deux sites «administrativement ouverts», à savoir:

1 – l'établissement de raison sociale «Patinoire Palais des sports» de numéro AIOT 0006112171 (numéro de suivi ICPE à renseigner lors de la télédéclaration), et de numéro de SIRET 21740173600160.

2 - l'établissement de raison sociale «Mairie de Megève» et de nom usuel «Chaufferie du palais des sports» de numéro AIOT 0006112887 (numéro de suivi ICPE à renseigner lors de la télédéclaration), et de numéro de SIRET 34496477000012.

Si, tel qu'évoqué dans le courriel du 19 février 2024, le choix de l'exploitant est de ne garder que l'établissement de numéro d'AIOT 0006112171 alors il remplira le formulaire avec les renseignements liés à cette entité, et explicitera dans le corps du texte de la télédéclaration que celle-ci annule et remplace également les déclarations en lien avec l'AIOT numéro 0006112887 en raison de doublon, et faisant suite à la demande de l'inspection des installations classées dans son rapport de l'inspection du 31 janvier 2024.

Cette télédéclaration portera sur les rubriques 1185-2a, 1185-3-1, 2910, et 4710 tel qu'explicité plus haut.

La plateforme à utiliser pour effectuer la télédéclaration est la suivante :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdict. usage CFC au 01/07/2016
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Selon l'exploitant, et sur la base des documents consultés, l'établissement ne comporte aucun équipement utilisant des fluides frigorigènes appartenant à la catégorie des chlorofluorocarbures (CFC). Il ne possède pas de stock de tels fluides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5-§1, 11.3 et 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdict. recharge équipement en HCFC au 01/01/2015
Prescription contrôlée : Art. 5-§1 : La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants [...] Art. 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants [...]
Constats : Selon l'exploitant, et sur la base des documents consultés, l'établissement ne comporte aucun équipement utilisant des fluides frigorigènes appartenant à la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC). En revanche, une bouteille de Forane-22 (R-22) a été relevée dans les sous-sols de la patinoire (à l'entrée du local du groupe froid Johnson Controls). Le R-22 est un HCFC dont le PRG est de 1810.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°2 : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra faire évacuer cette bouteille de Forane-22 (Gaz R-22) selon une filière adaptée, conformément au 2 de l'article 22 du règlement européen (CE) n° 1005/2009. Pour précision, le Forane-22 (R-22, ou encore Chlorodifluorométhane) est un HCFC de groupe VIII tel que défini à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1005/2009. Sa destruction doit respecter les modalités de destruction par les techniques proposées par l'annexe VII du règlement susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdict. recharge équipement en HFC neuf de PRP>ou=2500 au 01/01/2020
Prescription contrôlée : À partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Dans l'établissement, il n'existe aucun fluide frigorigène dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500. En cela, l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6 § 1 et § 2
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue d'un registre par équipement
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent: a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans; [...]
Constats : Tel que consulté lors de l'inspection, l'exploitant tient à jour un classeur pour chacun des 2 groupes froid du site. Ces classeurs consignent tous les documents constructeurs et toutes les fiches d'intervention concernant les installations. L'exploitant a précisé qu'il conserve a minima 5 ans les fiches d'intervention. L'inspection a vérifié que les documents de 2019 sont bien présents. En revanche, si les informations sont effectivement présentes dans les classeurs des équipements, l'exploitant pourrait utilement les reporter sur une unique fiche de suivi (une fiche de suivi vierge a été présentée lors de l'inspection. Celle-ci pourrait être utilisée sous réserve de la faire évoluer pour comporter tous les items mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés). En particulier la revue de contrat annuelle produite par la société Axima pourra servir de base au remplissage de cette fiche de suivi, et pourra être ajoutée au classeur de suivi de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Depuis des difficultés avec le fournisseur Johnson Controls, la société Axima a repris le suivi des deux groupes froid du Palais de Megève. L'inspection a consulté l'attestation de capacité du prestataire. Celle-ci (de n°59776) est valide sur la période du 19/05/2022 au 18/05/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. [...]
Constats : Tel qu'indiqué au point de contrôle N° 5, les fiches d'intervention ont été consultées et sont consignées dans le classeur de suivi des équipements de production de froid. Des fiches d'intervention datant de 2019 ont été consulté par sondage, afin de vérifier que l'exploitant les conserve a minima 5 ans. En cela l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les dossiers de suivi des groupes froids Johnson Controls (pour la glace de la patinoire) et Trane (pour le refroidissement du Hall de la patinoire). Concernant le Groupe Johnson Controls, le dossier comprend notamment les déclarations de conformité des éléments constitutifs du groupe : Bouteille BP n°18265 de marque "Les Chaudronneries Beaujolaises" Bouteille BP n°18267 de marque "Les Chaudronneries Beaujolaises" Rectifieur d'huile n°18266 de marque "Les Chaudronneries Beaujolaises" Séparateur d'huile n°18268 de marque "Les Chaudronneries Beaujolaises" Condenseur n°1048430 de marque "Alfa Laval" Evaporateur n°30105-31906 de marque "Alfa Laval" Refroidisseur d'huile n°17491725 de marque "Alfa Laval" Le dossier comprend également le plan d'inspection du groupe Johnson Controls. Tel que précisé au point de contrôle suivant (n°9) les vérifications périodiques sur le groupe froid Johnson Controls sont effectuées par la société Axima au plus tous les 6 mois (parfois plus rapprochées). Concernant le groupe froid Trane, l'exploitant fait réaliser des contrôles périodiques tous les 6 mois (précisé au point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence de contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : Catégorie de fluide : HCFC ==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 2 kg et inférieure à 30 kg : 12 mois. ==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 300 kg : 6 mois. ==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 300 kg : 3 mois. Catégorie de fluide : HFC, PFC ==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 5 t. éq. CO2 et inférieure à 50 t. éq. CO2 : - 12 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ; - 24 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé. ==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 50 t. éq. CO2 et inférieure à 500 t. éq. CO2 : - 6 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. De l'article 3 ; - 12 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé. ==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 500 t. éq. CO2 : 6 mois (avec obligation d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3).
Constats : Les vérifications périodiques sur le groupe froid Johnson Controls sont effectuées par la société Axima au plus tous les 6 mois (parfois plus rapprochées). L'inspection a consulté les compte-rendus (fiches) d'intervention concernant le groupe Johnson Controls datées des 12/04/2021, 04/01/2022, 05/07/2022, 03/11/2022, 27/04/2023, 24/08/2023, 22/01/2024. En cela, concernant le groupe froid Johnson Controls, l'exploitant respecte la fréquence de vérifications périodiques définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, à savoir tous les 6 mois pour une charge en fluide frigorigène (HCFC) de l'équipement supérieure ou égale à 500 t. éq. CO2. En effet, le groupe froid contient 903 kg de fluide R134a (HCFC avec un PRG de 1430), et possède un système de détection de fuites conforme à l'article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 ainsi qu'aux exigences du I. et II. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Concernant le groupe froid Trane, l'exploitant fait réaliser des contrôles périodiques tous les 6 mois. L'inspection a consulté les fiches d'interventions des 02/01/2023, 15/06/2023, et 31/10/2023. En cela, concernant le groupe froid Trane, l'exploitant respecte la fréquence de vérifications périodiques définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, à savoir tous les 6 mois pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 50 t. éq. CO2 et inférieure à 500 t. éq. CO2 et en l'absence de système permanent de détection de fuite. Le groupe froid Trane contient 120 kg de fluide R134a (HCFC avec un PRG de 1430), sans détection de fuite. Sur la base des éléments consultés, et selon les dires de l'exploitant, une fuite totale du fluide frigorigène du groupe Johnson a eu lieu en 2017, ce qui a engendré une indisponibilité du système entier d'environ 6 mois. Dès lors une importante campagne de remise à niveau a été mise en œuvre afin de disposer courant 2019, d'une installation rénovée et révisée. Le point initial de l'installation rénovée (ainsi que passage du suivi de l'installation du prestataire Johnson controls à Axima) est considéré en 2019. Depuis cette date, aucune fuite importante n'a été constatée (une détection de fuite mineure a cependant été communiquée à monsieur le préfet le 2 août 2022). Considérant les éléments mentionnés ci-dessus, il est considéré que l'exploitant respecte les dispositions des articles 3 et 7 du règlement 517/2014 susmentionné concernant la mise en œuvre des mesures visant à réduire au maximum les risques de fuites de gaz frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Dispositions en l'absence de fuite
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé que les groupes froid Trane et Johnson Controls possédaient bien l'affichage réglementaire (vignette) indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (mars 2024 pour le groupe Johnson Controls et avril 2024 pour le groupe Trane). En cela, l'exploitant respecte la prescription contrôlée. En revanche l'étiquette concernant le groupe froid Johnson Controls comporte également les données du constructeur (notamment le volume de fluide contenu) qu'il conviendra de modifier tel que spécifié au point de contrôle n°12.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Dispositions en cas de fuite
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : À la date de la visite d'inspection, aucun groupe froid n'est à l'arrêt pour cause de défaut d'étanchéité. Aucune vignette rouge n'était donc en présence sur les groupes froid contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des équipements
Prescription contrôlée : 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement: a) aux équipements de réfrigération; b) aux équipements de climatisation; c) aux pompes à chaleur; d) aux équipements de protection contre l'incendie; [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...] 4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit: a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le groupe froid de marque Trane possède une "plaque fournisseur" qui comporte les informations requises par l'article 12 du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou GES-F. L'emplacement de cette étiquette est conforme à l'article 12 susmentionné. Il n'a pas été constaté de "plaque constructeur" sur le groupe froid Johnson Controls, mais l'étiquette apposée (correctement placée) par la société Axima comporte les informations requises, qu'il conviendra cependant de compléter et/ou de mettre à jour : le type de Gaz : R134a => aucune modification n'est requise la nature de fluide : HFC => aucune modification n'est requise le PRG (ou WPG) : 1430 => aucune modification n'est requise la quantité de fluide : 1000 kg => l'exploitant devra modifier cette information en reportant la vraie quantité de fluide contenue dans l'équipement. Selon les documents Axima consulté lors de l'inspection, le système comprendrait 903 kg de fluide R134a et non 1000kg. la quantité de fluide, exprimée en tonnes équivalent CO ₂ => cet item n'est pas renseigné. L'exploitant pourrait utilement faire ajouter cette information (bien qu'elle fasse doublon avec les informations supra).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois (lors du prochain contrôle périodique de l'installation), faire modifier par Axima l'étiquetage apposé sur le groupe froid Johnson Controls pour que celui indique la quantité effective de fluide R134a contenu dans le système (a priori 903 kg, à faire confirmer par le prestataire). Lors de cette modification, le prestataire pourrait également renseigner la quantité de fluide exprimée en tonnes équivalent CO ₂ (par simple calcul : quantité de fluide multipliée par le PRG de ce fluide). En outre, cette étiquette contient un QR code qui fait appel à une base de données de la société Axima qui recense les mêmes informations. Dès lors, il conviendra de mettre à jour également les informations susmentionnées, dans cette base de données.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois